

MISE A DISPOSITION DES TROUSSES DE SECOURS

Le code du travail prévoit de façon générale que les lieux de travail doivent être équipés d'un matériel de premier secours adapté à la nature des risques et facilement accessible (article R. 232-1-6).

L'ensemble du matériel nécessaire pour donner les premiers soins aux accidentés et malades ainsi que les consignes à observer en l'absence de service infirmier doivent être regroupés dans un endroit précis bien signalé et aisément accessible aux secouristes.

A proximité doit être installé un dispositif d'appel destiné à alerter l'infirmière ou à défaut une structure de soins d'urgence extérieure à l'établissement.

Le matériel de premier secours qui est mis à disposition est à choisir en fonction des risques de l'entreprise et des personnes assurant les premiers soins.

Le contenu d'une telle trousse ou armoire à pharmacie sera fixé par le médecin du travail, qui sera également chargé de préciser les conditions d'utilisation de la trousse de secours et les modalités de délivrance éventuelle de médicaments en situation d'urgence.

Ces modalités doivent être consignées dans un protocole écrit, visé par l'employeur et présenté au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail. Le médecin du travail note sur le protocole le nom de la personne habilitée à utiliser la trousse et décrit les circonstances de son utilisation.



Exemple de contenu d'une trousse de secours

- ☞ Savon (genre savon de Marseille)
- ☞ Alcool modifié (pour nettoyage des mains et matériel)
- ☞ Compresses individuelles
- ☞ Antiseptique non alcoolisé et non coloré en doses uniques
- ☞ Petits pansements individuels
- ☞ Un pansement compressif
- ☞ Du sparadrap et/ou une bande élastique auto-agrippante
- ☞ Gants à usage unique
- ☞ Des protections individuelles pour le bouche à bouche
- ☞ Une couverture de survie

Cette liste est établie à titre indicatif .

Remarque

L'organisation des secours dans l'entreprise suppose également la rédaction de consignes destinées à rappeler la conduite à tenir en cas d'urgence. Le contenu de ce document doit être porté à la connaissance du personnel et facilement accessible. Il détaille de façon générale la procédure à suivre en cas d'accident ou de sinistre :

- appel éventuel du service médical ;
- noms, fonctions et lieux de travail des secouristes ;
- numéros des services extérieurs de protection civile à contacter ;
- localisation des troussees ou du local de premiers secours ;
- politique de transport et d'évacuation des blessés ;

Références réglementaires

Article R232-1-6

Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.

Ce matériel doit faire l'objet d'une signalisation par panneaux conformes aux dispositions prévues par l'article R. 232-1-13.

Article R232-1-13

La signalisation relative à la sécurité et à la santé au travail doit être conforme à des modalités déterminées par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Ces dispositions n'affectent pas l'utilisation de la signalisation relative aux trafics routier, ferroviaire, fluvial, maritime et aérien, pour ce qui concerne ces trafics à l'intérieur de l'établissement.

www.legifrance.gouv.fr

